

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Taxe de désignation individuelle : Israël

1. Le Gouvernement d'Israël a fait la déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, selon laquelle, pour toute demande internationale dans laquelle Israël est désigné, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle.
2. La déclaration précisait également qu'un montant réduit s'applique à une demande internationale si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) le déposant est une personne physique;
 - b) le déposant est une petite entité dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le montant fixé dans le règlement israélien sur les dessins ou modèles;
 - c) le déposant est un établissement d'enregistrement supérieur reconnu par la loi israélienne.
3. En outre, la réduction décrite ci-dessus s'appliquera uniquement en cas d'absence de revendication de priorité d'un dépôt antérieur.
4. Conformément à la règle 28.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'Office des brevets d'Israël (ILPO), les montants de la taxe de désignation individuelle à payer en ce qui concerne une demande internationale dans laquelle Israël est désigné, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant Israël :

Taxe de désignation individuelle		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande internationale	pour chaque dessin ou modèle	114
	montant réduit pour chaque dessin ou modèle	68
Premier renouvellement	pour chaque dessin ou modèle	142
Deuxième renouvellement	pour chaque dessin ou modèle	171
Troisième renouvellement	pour chaque dessin ou modèle	199
Quatrième renouvellement	pour chaque dessin ou modèle	228

5. La déclaration relative à la taxe de désignation individuelle faite par Israël entrera en vigueur le 3 janvier 2020.

24 décembre 2019